



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (35)**

n° : 2024-011756

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011756 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (35), reçue de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné le 9 août 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 septembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 3 octobre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n° 4 du PLUi de Val d'Ille-Aubigné Communauté qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation 15 ha, dont 12,9 ha dédiés à l'habitat, sur six communes et créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- modifier plusieurs OAP sur différentes communes ;
- supprimer des secteurs de constructibilité limitée et les remplacer par des OAP sur les communes de Gahard et Saint-Germain-sur-Ille ;
- créer une OAP thématique « trame verte et bleue » ;

- modifier plusieurs sous-zonages en zone U sur une superficie totale de 13,1 ha ;
- modifier le zonage 1AUA1 vers 1AUA2, et 1AUA4 sur 6,08 ha sur la zone d'aménagement commercial (ZACom) de la Mézière ;
- créer 667 m² de nouveaux emplacements réservés (ER), réduire la superficie de plusieurs ER (3 298 m²) et en supprimer d'autres (6 517 m²) ;
- intégrer de nouveaux éléments de paysage protégés ainsi qu'un nouvel espace boisé classé ;
- inscrire de nouveaux bâtiments à l'inventaire du bâti d'intérêt architectural ;
- créer et modifier des secteurs de diversité commerciale ;
- préciser plusieurs points du règlement écrit ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- communauté de communes rassemblant 38 519 habitants (Insee 2021) sur un territoire de 297 km², située au nord de la métropole rennaise, et dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 25 février 2020 ;
- couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Rennes, approuvé le 18 décembre 2007 et actuellement en cours de révision, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vise notamment la limitation de la consommation des espaces agro-naturels ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, dont l'état des lieux identifie les masses d'eaux du territoire en état écologique moyen et la masse d'eau « la Donac et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Linon », en état écologique médiocre, et dont le retour à un bon état écologique est attendu entre 2027 et 2039 ;
- couvert par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon et du bassin versant de la Vilaine dont les dispositions visent notamment à conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement ;
- concerné par la présence de nombreuses sensibilités environnementales tel que les sites Natura 2000 (directive habitats) « étangs du canal d'Ille et Rance » et « complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève », plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (508 ha) et de type II (43 ha), quatre espaces naturels sensibles (ENS) et plusieurs milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE) ;
- concerné par la présence de plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la modification du PLUi implique l'ouverture à l'urbanisation de 15 ha de zone 2AU, dont 13,2 ha dont situés dans des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;

Considérant que ces ouvertures à l'urbanisation représentent plus d'1/10 000^e de la superficie du territoire intercommunal, ce qui est notable au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation prévue à Saint-Symphorien, au sein d'un secteur en extension urbaine de 2,2 ha, semble injustifiée au regard de l'évolution démographique de la commune, qui a connu une diminution de sa population de 1 %/an entre 2015 et 2021, et que ce secteur jouxte une zone récemment ouverte à l'urbanisation pour y construire 25 logements ;

Considérant que, bien que le dossier mentionne les estimations de consommation en eau potable pour chaque ouverture à l'urbanisation, l'auto-évaluation environnementale ne traite pas de leur impact à moyen terme sur la ressource en eau, qui plus est dans un territoire dépendant des interconnexions pour satisfaire ses besoins en eau potable, et ce dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Sens-de-Bretagne a atteint sa capacité maximale et ne semble pas en mesure de traiter les effluents supplémentaires liés à l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans la commune, qui vise à accueillir près de 230 nouveaux habitants, et que le milieu récepteur est actuellement en état écologique moyen, notamment en raison de la pression significative exercée par les rejets d'eaux usées traitées.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 3 octobre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec